

GU 27.Feb.68 18

Berne, le 27 février 1968

s.B.34.12.Sierra Leone.O. - RC/mb

ad 461.21 - FS/by

A l'Ambassade de Suisse

A c c r a

Convention contre la double
imposition entre la Suisse et
le Sierra Leone

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à votre lettre du 2 novembre 1967, par laquelle vous nous avez remis un projet de convention élaboré par les autorités du Sierra Leone en vue d'éviter les doubles impositions.

Après avoir pris contact avec les divers services intéressés, nous sommes à présent en mesure de nous prononcer sur la proposition de l'administration de Freetown comme il suit :

Nous sommes ici en face d'une question de principe, le Sierra Leone étant le premier Etat africain en voie de développement à nous proposer un tel genre d'accord. On peut donc se demander si un intérêt à la conclusion d'une convention contre la double imposition existe pour la Suisse. Sur le plan politique, cela n'est actuellement pas le cas. Sur le plan économique, un intérêt peut exister, eu égard à la position occupée par "ALU-SUISSE" au Sierra Leone et aux investissements de cette société pour l'extraction de bauxite dans ce pays. Mais surtout - et ceci reste déterminant pour l'Administration des contributions - le projet qui nous est soumis est conforme, dans ses grandes lignes, aux conceptions suisses en matière de droit fiscal international. Il ne s'en écarte fondamentalement qu'en ce qui concerne les dividendes et l'échange d'informations. Sur le premier point, le projet du Sierra Leone renferme une contra-

./.

- 2 -

dictions : selon l'article VI, chiffre 1 in initio et l'article XIV, chiffre 3, on pourrait penser que l'imposition des dividendes a lieu dans l'Etat de domicile du bénéficiaire; mais l'article VI, chiffre 1 in fine exclut expressément une telle idée. A notre avis, il faudrait prévoir soit l'imposition unique dans l'Etat de domicile du bénéficiaire soit, tout au plus, un impôt limité en faveur de l'Etat de la source. Sur le second point (article XIX du projet), l'insertion d'une clause relative à l'échange de renseignements n'entre pas en ligne de compte pour la Suisse, vu l'opposition que cela provoquerait tant dans certains milieux économiques qu'au Parlement. A côté de ces deux réserves importantes, nous attachons du prix à ce que la convention envisagée soit élaborée d'après le modèle de l'accord-type mis sur pied par l'OCDE. Pour le reste, des modifications et adjonctions minimales devraient encore être apportées au projet du Sierra Leone (par exemple à l'article II, 2e alinéa et à l'article XX).

En définitive et d'entente avec l'Administration fédérale des contributions, nous sommes d'avis qu'il convient de donner aux autorités de Freetown une réponse de principe positive. Cependant, tant pour des raisons techniques (manque de personnel et priorité à accorder à la conclusion d'accords de double imposition avec des partenaires plus importants) que politiques (absence d'un intérêt immédiat et nouveauté d'un tel genre de convention dans nos relations avec les pays africains en voie de développement), les autorités suisses sont disposées à négocier à terme seulement, c'est-à-dire pas avant un an au moins. A ce moment-là, elles reprendront contact avec l'administration du Sierra Leone, soit pour entamer des pourparlers, soit pour lui soumettre un contre-projet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Le Chef du Service Juridique

e. r.

B. Dumont

copie :
 - Admin. féd. des contributions, en la remerciant de sa lettre du 30.1.68, réf. D 2.WAL.12 - Wi/nt
 - Div. du Commerce, en la remerciant de sa lettre du 16.2.68, réf. Fa.S.Leone.831
 - Service politique Ouest, en le remerciant de sa note du 22.2.68, réf. GB/lp

GU 27.Feb.68 18